



Commission « Aide à la presse » - Deuxième trimestre

Date : 11 juillet 2025

Lieu : SMC et visioconférence

Participants : Iris Depoulain, Céline Flammang (Présidente), Richard Graf, Steve Jacoby, Raphaël Kies, Christophe Langenbrink, Noah Mersch, Misch Pautsch, Paul Peckels.

Compte rendu du 11 juillet 2025

Adopté le 21 octobre 2025

1. Approbation de l'ordre du jour

L'ordre du jour pour la session du 11 juillet 2025 a été approuvé.

2. Adoption du compte rendu de la réunion du 24 avril 2025

Le compte rendu relatif à la réunion de l'Aide à la presse pour le premier trimestre (T1) a été approuvé.

3. Maintien du pluralisme

3.1 Calcul de l'aide à l'activité rédactionnelle

Céline Flammang informe que le groupe de presse Mediahuis a atteint pour le T2 son plafond de 2,5 millions d'euros. C'est pourquoi le surplus de l'aide a été déduit de l'aide attribuée au Luxemburger Wort.

La commission valide les calculs de l'aide à l'activité rédactionnelle du deuxième trimestre 2025.

4. Promotion du pluralisme

Céline Flammang informe la Commission de l'Aide à la Presse que l'éditeur G-Media Sàrl de « Chronicle.lu » demande une aide dans le cadre de la Loi du 30 juillet 2021 suivant l'article 6 pour la promotion du pluralisme. Etant donné que l'article 7 (2) de la même Loi stipule que l'allocation de l'aide est limitée à trois années consécutives et que l'éditeur a bénéficié d'une aide pendant une première période d'allocation de juin 2022 à juin 2025, la présidente propose à la Commission de prévoir une pause d'un trimestre entre les allocations, afin de respecter les critères stipulés dans la loi. La commission adopte cette procédure.

4.1 Chronicle.lu : Analyse du respect des critères d'éligibilité

En date du 12 juin 2025, l'éditeur G-Media Sàrl a soumis une demande d'aide pour bénéficier à nouveau du régime « Promotion du pluralisme ». Après analyse des informations fournies par l'éditeur, il s'avère que le relevé des dépenses lié à la publication de presse n'atteint pas le montant de 200.000 Euros mais ne couvre que 190.132,84 euros. Dans ce cas de non atteinte, la loi dans l'article 6 (2) 4° prévoit que l'aide est diminuée au prorata de la différence. Concernant les autres informations fournies par l'éditeur, dont notamment le relevé des dépenses et le budget prévisionnel, la commission constate que les autres critères de l'article 6 sont remplis.

Partant, la Commission est d'avis que le site chronicle.lu respecte tous les critères de l'article 6 et propose d'accorder l'aide annuelle calculé au prorata de 95.066,42 euros (cote 834,76) à l'éditeur G-

Media telle que prévue par l'article 7 de la loi. Conformément aux dispositions du même article, l'allocation de l'aide est attribuée pour une année. L'aide à allouer couvre la période d'octobre 2025 à septembre 2026.

5. Education aux médias

5.1 Queer.lu : Analyse du respect des critères d'éligibilité

En date du 10 juin 2025, l'éditeur Rosa Lëtzebuerg asbl a soumis une demande d'aide pour la publication de « queer.lu » pour bénéficier du régime « Éducation aux médias ». Après analyse des informations fournies par l'éditeur, la Commission constate que l'éditeur dispose d'une équipe composée d'un nombre de salariés équivalent à au moins deux emplois à temps plein, dont au moins un journaliste professionnel et que les autres critères suivant de l'article 9 de la loi sont remplis depuis au moins 1 an.

Partant, la Commission est d'avis que la publication « queer.lu » respecte tous les critères de l'article 9 et propose d'accorder une aide annuelle de 100 000 euros à l'éditeur Rosa Lëtzebuerg asbl.

5.2 Brennpunkt Drëtt Welt/brennpunkt.lu: Analyse du respect des critères d'éligibilité

En date du 3 juillet 2025, l'éditeur Action Solidarité Tiers Monde (ASTM) asbl a soumis une demande d'aide pour la publication de « Brennpunkt Drëtt Welt/brennpunkt.lu » pour bénéficier du régime « Éducation aux médias ». Après analyse des informations fournies par l'éditeur, la Commission constate que l'éditeur dispose d'une équipe composée d'un nombre de salariés équivalent à au moins deux emplois à temps plein, dont au moins un journaliste professionnel et que les autres critères suivant de l'article 9 de la loi sont remplis depuis au moins 1 an.

Partant, la Commission est d'avis que la publication « Brennpunkt Drëtt Welt/brennpunkt.lu » respecte tous les critères de l'article 9 et propose d'accorder une aide annuelle de 100 000 euros à l'éditeur ASTM asbl.

6. Divers

- Céline Flammang informe que l'arrêté concernant les nouvelles nominations est en cours.
- La prochaine réunion est fixée pour le 22 octobre 2025 à 11 heures.